

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination. 597

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rectificatif à un précédent arrêté portant reconnaissance de la
désignation d'un chef de Village. 597

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

29 août **Décision n° 774/MEF/FCS** portant autorisation de
consignation de crédit au profit de la direction des tra-
vaux publics. 599

1er sept. — **Décision n° 793/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du directeur de l'école na-
tionale de formation sociale. 599

1er sept. — **Décision n° 794/MEF/FCS** portant autorisation de paie-
ment d'une somme à l'Organisation Internationale de
Police Criminelle (O.I.P.C.). 597

1er sept. — **Décision n° 796/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé
Publique des Affaires Sociales et de la condition Féminine 599

5 sept. — **Décision n° 802/MEF/DCO** portant autorisation de
crédit au profit du Trésorier-Payeur. 599

5 sept. — **Décision n° 803/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit de la direction des douanes 599

7 sept. — **Décision n° 819/MEF/FCS** portant autorisation de paie-
ment d'une somme au profit de la compagnie énergie
électrique du Togo (C.E.E.T.). 597

7 sept. — **Décision n° 820/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du Directeur de l'Economie 599

7 sept. — **Décision n° 821/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit de la direction des douanes 600

7 sept. — **Décision n° 822/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du Receveur de l'enre-
gistrement des domaines et du timbre. 600

7 sept. — **Décision n° 823/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du Ministre du travail et
de la fonction Publique. 600

7 sept. — **Décision n° 824/MEF/FCS** portant autorisation de paie-
ment d'une somme au budget du comité international de
la croix rouge. 597

7 sept. — **Décision n° 825/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur 600

7 sept. — **Décision n° 826/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur 600

7 sept. — **Décision n° 827/MEF/FCS** portant autorisation de paie-
ment d'une somme au profit du Groupement togolais
d'assurances (GTA). 597

7 sept. — **Décision n° 829/MEF/DCO** portant autorisation de
paiement d'une somme au profit de la Régie nationale
des eaux du Togo (RNET) 598

8 sept. — **Décision n° 830/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du directeur général des
impôts. 600

9 sept. — **Décision n° 832/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur. 600

9 sept. — **Décision n° 834/MEF/DCO** portant autorisation de
déblocage de crédit au profit du directeur du garage
central administratif et des permis de conduire. 600

14 sept. — **Décision n° 845/MEF/MCT/CFT** portant autorisation de
paiement d'une somme au profit du maître Kokon
KOFFIGOH. 598

14 sept. — Décision n° 846/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Gahoun K. HEBBOR. 598

26 sept. — Décision n° 883/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la SOCOPAO TOGO. 598

26 sept. — Décision n° 884/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la Zone III du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA). 598

26 sept. — Décision n° 885/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA). 598

26 sept. — Décision n° 886/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Ministre du travail et de la fonction Publique. 600

26 sept. — Décision n° 887/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union des fédérations de l'Ouest africain (U.F.O.A.). 598

26 sept. — Décision n° 888/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur. 600

26 sept. — Décision n° 889/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-payeur. 600

26 sept. — Décision n° 890/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Ministre délégué à la Présidence, directeur de cabinet du Président de la République. 601

26 sept. — Décision n° 891/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds général de l'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) 598

26 sept. — Décision n° 892/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur. 601

26 sept. — Décision n° 893/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur. 601

26 sept. — Décision n° 894/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur. 601

26 sept. — Décision n° 895/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union Panafricaine de Femmes (U.P.A.F.). 599

26 sept. — Décision n° 896/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Ministre de la Santé Publique des Affaires Sociales et de la Condition Féminine 601

26 sept. — Décision n° 899/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Kokou KOFFIGOH. 599

26 sept. — Décision n° 900/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Trésorier-Payeur. 601

Arrêtés portant nominations. 601

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1988

8 sept. — Arrêté n° 697/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 602

9 sept. — Arrêté n° 698/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'Administration générale. 602

9 sept. — Arrêté n° 700/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications 602

9 sept. — Arrêté n° 701/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la Santé Publique. 602

9 sept. — Arrêté n° 702/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'Enseignement. 602

Arrêtés portant admissions, dans divers corps de la fonction publique intégrations, détachements, absences irrégulières, rappels à l'activité, sanction disciplinaire, licenciements, révocation et retraite. 602

Rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite. 602

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination. 612

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté portant nomination. 612

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1988

26 sept. — Arrêté n° 67/MENRS portant création d'un centre informatique à l'Université du Bénin. 612

Arrêtés portant nominations et exclusion définitive. 613

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1988

Arrêté portant nomination. 613

MAIRIE

1988

Arrêté municipal portant nomination. 613

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

Rectificatif à de précédents arrêtés portant concession de pension de retraite. 513

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant ouverture de concours et décernant le diplôme de l'ENA. 614

Rectificatif à de précédent arrêté portant admission. 614

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant ouverture de concours. 615

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1988

Rectificatif à de précédents arrêté portant admission définitive 616

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1988

30 août — Arrêté n° 25/MSPASCF portant autorisation de transfert de cabinet médical. 617

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offre (pour les travaux de construction d'un dispensaire, d'un logement de fonction et d'un ensemble sanitaires à Fazao, préfecture de Sotouboua). 617

Avis d'Appel d'Offre (pour la construction des Bureaux de la Préfecture de l'Ogou à Atakpamé). 617

Avis de perte de Titres Fonciers. 617

Banque Commerciale du Ghana (Bilan au 30 septembre 1988) 618

BIAO (Bilan au 30 septembre 1988). 618

Banque Ouest Africaine de Développement (Situation au 30 avril, au 31 mai, au 30 juin, au 31 juillet, au 31 août 1988) 520

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

Arrêté n° 27-MAEC-CAB du 5-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5-MAEC-DAP du 4 juillet 1985 portant nomination.

M. Kougblenou Ayao Akoété, professeur de l'enseignement du troisième degré est nommé attaché de cabinet du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rectificatif

RECTIFICATIF du 14-9-88 à l'arrêté n° 53-INT du 6 juin 1988 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village.

Au lieu de :

Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Hounaké Komlan Kémavo Aprekpo en qualité de chef de village d'Afagnan-Gbletta-Atchadomé en remplacement de Akakpo Amévo Amématchron, décédé.

M. Hounakey Komla Kémavo Aprekpo, chef de village d'Afagnan-Gbletta-Atchadomé, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Lire .

Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective de M. Hounake Komlan Kémavo Abrekpo en qualité de chef de village d'Afagnan-Gbletta-Atchadomé en remplacement de Akakpo Amévo Amématchron, décédé.

M. Hounaké Komlan Kémavo Abrekpo, chef de village d'Afagnan-Gbletta-Atchadomé, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 794-MEF-FCS du 1-9-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions cent cinquante mille trois cent quatre vingt douze (3.105.392) francs CFA, soit l'équivalent de quinze mille cent quatre vingt dix (15.180) francs suisses, représentant la contribution du Togo à l'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.) pour l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5945-A ouvert au crédit lyonnais, agence saint cloud, 8, rue Dailly 92.210, Saint Cloud — France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 819-MEF-FCS du 7-9-88 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de dix millions cent cinquante et un mille huit cent quatre vingt dix (10.151.890) francs CFA, représentant le règlement des consommations de courant électrique des communes et préfectures pour les mois de février et mars 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3160012447 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé au nom de la C.E.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 81, article 07-21, paragraphe 42 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 824-MEF-FCS du 7-9-88 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du comité international de la croix rouge au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 12-99-88 ouvert à la société de banque Suisse (S.B.S.) à Genève — Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 827-MEF-FCS du 7-9-88 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de un million cinq mille (1.005.000) francs CFA, représentant le montant de la prime provisionnelle d'assurances « individuelle-accident groupe » police n° 5076, suivant avenant n° 64.518/24, pour une période d'une année allant du 1^{er} juin 1988 au 31 mai 1989 inclus, souscrite par l'Etat togolais pour couvrir ses agents conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 350.147 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 829-MEF-DCO du 7-9-88 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo (R.N.E.T.), de la somme de quarante et un millions quatre cent douze mille cinq cent quatre vingt dix (41.412.590) francs CFA, représentant le règlement des factures de fourniture d'eau potable aux collectivités locales pour le mois de mai 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 184-D ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la R.N.E.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 61, article 07-21, paragraphe 41 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 845-MEF-MCT-CFT du 14-9-88 — Est autorisé le paiement à maître Kokou Koffigoh, avocat à la Cour — BP n° 2302 — compte n° 1467 BALTEX-Lomé-Togo la somme de deux millions trente cinq mille (2.035.000) francs CFA.

Cette somme dont les bénéficiaires sont d'une part les ayants-droit des feus Sowou Dovi Yao, Tila Akara, Akakpo Ama, Adjili Koumondji et d'autre part les victimes blessées Mensah Kpessi Afiwa et Boevi Enyonam, représente le solde du montant de 6.535.000 francs CFA dû au titre de la condamnation des C.F.T. par le tribunal de première instance de Lomé (2e chambre correctionnelle) dans le jugement de l'affaire du sinistre ferroviaire du 17 mai 1980 (déraillement du train 350 de la ligne Blitta-Lomé) au PK. 42.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1988).

Décision n° 846-MEF-MCT-CFT du 14-9-88 — Est autorisé le paiement à maître Gahoun K. Hégbor, avocat à la Cour — BP n° 6157, compte BIAO n° 381000011-R-Lomé-Togo la somme de un million quatre cent cinquante mille (1.450.000) francs CFA.

Cette somme représente une partie du montant (3.200.000 francs CFA) des dommages-intérêts alloués par la Cour d'Appel de Lomé suivant arrêté n° 157 du 12 novembre 1987 aux ayants-droit de Tritrikou Akofa, victime décédée au cours de l'accident de circulation ferroviaire (déraillement du train 350 au PK. 42 de la ligne de Blitta) le 17 mai 1980.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1988).

Décision n° 883-MEF-FCS du 26-9-88 — Est autorisé le paiement à la SOCOPAO-Togo, de la somme de six millions deux cent trente neuf mille cent trente (6.239.830) francs CFA représentant le montant du remboursement du double règlement des droits de douane liquidés sur la déclaration C 101 n° 00150 du 6 janvier 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 10663-Y ouvert dans les écritures de la B.I.A.O. Lomé au nom de la SOCOPAO.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 884-MEF-FCS du 26-9-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de la zone III du conseil supérieur des sports en Afrique (CSSA) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 4 00 00 1002 ouvert à la banque togolaise de développement (B.T.D.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 885-MEF-FCS du 26-9-88 — Est autorisé le paiement de la somme de un million huit cent vingt six mille (1.828.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31-400.081-81 ouvert à la société camerounaise de banque à Yaoundé (Cameroun) au nom du CSSA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 887-MEF-FCS du 26-9-88 — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'union des fédérations de l'ouest africain (U.F.O.A.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3130037183 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 891-MEF-FCS du 26-9-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la participation du Togo au

fonds général de l'institut des nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 014-1-012-518 ouvert à la Chase Manhattan Bank, 825 United Nations Plaza, New-York N.Y. 10017 U.S.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988 section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 895-MEF-DCO du 26-9-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions trois cent mille (3.300.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'union panafricaine des femmes (U.P.A.F.) au titre de la période allant de 1980 à 1983.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation de l'ordre de paiement n° 232 du 6 juin 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99, (contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 899-MEF-MCT-CFT du 26-9-88 — Est autorisé le paiement à maître Kokou Koffigoh, avocat à la Cour — BP n° 2302, compte n° 1467 BALTEX-Lomé-Togo, la somme de huit cent quatre vingt mille (880.000) francs CFA.

Cette somme représente le montant des indemnités provisionnelles et de réparation des dommages matériels allouées à certaines victimes (Awoudi Kossi, Ledi Kpoliamame et Boutamekpo Tinavino) par le tribunal correctionnel de première instance d'Atakpamé dans le jugement de l'affaire du sinistre ferroviaire du 27 octobre 1983 (collision de deux trains survenue au PK. 238 + 400 de la ligne du centre entre les gares d'Akaba et Tcharé-Baou).

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5, (gestion 1988).

Consignation de crédits

Décision n° 774-MEF-FCS du 29-8-88 — Est autorisée la consignation au profit de la direction des travaux publics, de la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, dans le cadre des opérations d'entretien du réseau routier.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00429 ouvert auprès du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 41, chapitre 94, article 00-00, paragraphe 51 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 793-MEF-DCO du 1-9-88 — Il est mis à la disposition du directeur de l'école nationale de formation sociale, un crédit de sept cent mille (700.000)

francs CFA pour lui permettre de payer les indemnités des professeurs chargés de la surveillance et de la correction des épreuves du concours d'entrée à l'école nationale de formation sociale.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Adonsou Koffi, régisseur-billeteur de ladite école qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99.

Débloccage de crédits

Décision n° 796-MEF-DCO du 1-9-88 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de sept cent cinquante deux mille huit cents (752.800) francs CFA pour le règlement des factures relatives au banquet offert à Mme Aissata Moumouni, secrétaire d'Etat nigérien au ministère de la santé publique et aux affaires sociales qui a séjourné dans notre pays du 5 au 12 mars 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 802-MEF-DCO du 5-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de cent millions (100.000.000) de francs CFA, représentant le montant du contrat à passer entre la République togolaise et M. Yigan-Kohoe J. Koffi pour la vente du bâtiment abritant auparavant l'Hôtel Rama Palace à la frontière d'Aflao (quartier Kodjoviakopé).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 803-MEF-DCO du 5-9-88 — Il est mis à la disposition du directeur général des douanes, un crédit de trente cinq millions neuf cent trente cinq mille trois cent cinquante six (35.935.356) francs CFA pour l'achat des équipements nécessaires au bon fonctionnement de sa direction.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 820-MEF-DCO du 7-9-88 — Il est mis à la disposition du directeur de l'économie, un crédit de sept cent vingt cinq mille cinq cents (725.500) francs CFA pour l'achat d'une machine à écrire électrique destinée à sa direction.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 821-MEF-DCO du 7-9-88 — Il est mis à la disposition de la direction générale des douanes, un crédit complémentaire de dix millions (10.000.000) de francs CFA pour couvrir les contrats de maintenance et acheter des fournitures informatiques.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 822-MEF-DCO du 7-9-88 — Il est mis à la disposition du receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre, un crédit de quinze millions cinq cent mille (15.500.000) francs CFA en vue d'acheter les équipements nécessaires au bon fonctionnement de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 823-MEF-DCO du 7-9-88 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, un crédit complémentaire de deux millions (2.000.000) de francs CFA au titre des frais de mission de son département pour le reste de l'année en cours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 825-MEF-DCO du 7-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de neuf millions quatre cent quatre vingt cinq mille (9.485.000) francs CFA en vue d'acheter les équipements nécessaires au bon fonctionnement de son service.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 826-MEF-DCO du 7-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de un million cinq cent quinze mille six cents (1.515.600) francs CFA en régularisation des paiements effectués pour régler les propriétaires des maisons prises en bail pour loger les expropriés du camp RIT côté ouest.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 830-MEF-DCO du 8-9-88 — Il est mis à la disposition du directeur général des impôts, un crédit de trente-sept millions neuf cent dix neuf mille-trois cent soixante dix (37.919.370) francs CFA pour l'achat des équipements nécessaires au bon fonctionnement de sa direction.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 832-MEF-DCO du 9-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de deux cent dix mille quatre cents (210.400) francs CFA pour la régularisation des frais de mission de vérification à l'intérieur du pays de M. Addor Dovi, agent du trésor.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 834-MEF-DCO du 9-3-88 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit complémentaire de un million quatre cent quarante mille (1.440.000) francs CFA pour couvrir l'augmentation des dépenses due à la révision du contrat d'entretien du nouveau garage central administratif.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 886-MEF-DCO du 26-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de neuf cent soixante mille (960.000) francs CFA pour régulariser les frais de mission attribués au ministre du travail et de la fonction publique lors d'une conférence à Addis-Abeba en avril 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 888-MEF-DCO du 26-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de soixante neuf mille quatre cents (69.400) francs CFA pour régulariser les frais de tournées effectuées aux agences spéciales de Tsévié et Kpalimé par M. Takpara Gandé, agent du trésor.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 889-MEF-DCO du 26-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de cent deux mille cent vingt cinq (102.125) francs CFA pour régulariser les frais d'inscription de M. Afanou Komi, commissaire de police au congrès international de la prévention ligué de Québec.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 890-MEF-DCO du 26-9-88 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence, directeur du cabinet du Président de la République, un crédit de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA pour le règlement de la facture relative aux travaux de réalisation et d'installation d'une colombe de la paix à Pya.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses).

Décision n° 892-MEF-DCO du 26-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de sept cent vingt mille (720.000) francs CFA pour régulariser les frais d'une mission officielle effectuée, en Egypte, par le ministre des affaires étrangères et de la coopération au cours du mois de février 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 893-MEF-DCO du 26-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de un million deux cent vingt huit mille neuf cents (1.228.900) francs CFA pour régulariser les frais d'une mission effectuée au Japon en mai 1988 par M. Kekeh Messanvi, secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 894-MEF-DCO du 26-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de un million six cent cinq mille (1.605.000) francs CFA, en régularisation des dépenses effectuées par le ministre des affaires étrangères et de la coopération lors d'une mission officielle, en mai 1988 à Addis-Abeba.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 896-MEF-DCO du 26-9-88 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de un million trois mille trois cent trente sept (1.003.337) francs CFA, pour la régularisation des travaux de réparation des toilettes de son cabinet.

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

— Appareils sanitaires et tuyauterie	=	642.357 F
— Carrelage et maçonnerie	=	94.418 F
— Menuiserie et peinture	=	66.562 F
— Main-d'œuvre	=	200.000 F

Total..... = 1.003.337 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 900-MEF-DCO du 26-9-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de cent seize mille sept cent cinquante (118.750) francs CFA pour régulariser les frais d'une tournée effectuée à l'agence spéciale de Bassar par M. Takpara Gandé, agent du trésor.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nominations

Arrêté n° 463-MEF-DE-DAE du 31-8-88 — M. Defaie Kadawi, n° mle 007858-L, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment agent spécial à Mango est nommé agent spécial d'Aného en remplacement de M. Agbagla Dénakpo.

M. Agbagla Dénakpo, n° mle 003461-X, agent permanent de 3^e catégorie échelle D, précédemment agent spécial à Aného est nommé agent spécial de Mango en remplacement de M. Defaie Kadawi.

M. Kwassi Bakonème, n° mle 005859-D, commis d'administration principal de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment agent spécial à Tchamba est nommé agent spécial de Vogan en remplacement de M. Nassoma Sando.

M. Kodana Kwadjo, n° mle 013031-Z, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, précédemment agent spécial à Amlamé est nommé agent spécial de Tabligbo en remplacement de M. Gawu Kokou-Mensah.

M. Nassoma Sando, n° mle 018498-C, agent permanent de 3^e catégorie hors échelle, précédemment agent spécial à Vogan est nommé agent spécial de Tchamba en remplacement de M. Kwassi Bakonème.

M. Gawu Kokou-Mensah, n° mle 002003-V, commis d'administration principal 3^e échelon, précédemment agent spécial à Tabligbo est nommé agent spécial d'Amlamé en remplacement de M. Kobana Kwadjo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 481-MEF-DGCPD du 5-9-88 — M. Melessike Passimtiyo, sergent des FAT en service à la direction du garage central administratif et des permis de conduire, titulaire du certificat technique n° 2 du matériel auto, est nommé adjoint au directeur du garage

central administratif et des permis de conduire en remplacement de M. Atchikiti Kouami, attaché d'administration précédemment adjoint au directeur du garage central administratif et des permis de conduire par arrêté n° 31-MEF-DGCPD du 3 février 1982.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 697-MTFP du 8-9-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Bawoum Essoloani, n° mle 011575-R, l'arrêté n° 1338-MTFP du 30 décembre 1987 portant retard à l'avancement.

M. Bawoum Essoloani, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe 1er échelon à compter du 2 juin 1987.

Arrêté n° 698-MTFP du 9-9-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Kakaye Napo N'Ouitcha, n° mle 004708-N, l'arrêté n° 1327-MTFP du 30 décembre 1987 portant retard à l'avancement.

M. Kakaye Napo N'Ouitcha, administrateur-civil principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur-en-chef 1er échelon à compter du 1er mars 1987.

Arrêté n° 700-MTFP du 9-9-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Egah Komlan, n° mle 009896-S, l'arrêté n° 1332-MTFP du 30 décembre 1987 portant retard à l'avancement.

M. Egah Komlan, n° mle 009896-S, ingénieur des travaux télécommunications 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'ingénieur des travaux et télécommunications en chef 1er échelon à compter du 17 avril 1986.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 17 avril 1988.

Arrêté n° 701-MTFP du 9-9-88 — Est rapporté en ce qui concerne Mme Kassa Batouani, épouse Palanga, n° mle 028116-E, l'arrêté n° 1334-MTFP du 30 décembre 1987, portant retard à l'avancement.

Mme Kassa Batouani, épouse Palanga, n° mle 028116-E, infirmière-adjointe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promue au grade d'infirmière-adjointe ordinaire 1er échelon à compter du 1er août 1984.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-8-86 — infirmière-adjointe ordinaire 2e échelon
- 1-8-88 — infirmière-adjointe ordinaire 3e échelon.

Arrêté n° 702-MTFP du 9-9-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Alé Gonh-Goh Sabi, l'arrêté n° 1338-MTFP du 30 décembre 1986 portant retard à l'avancement.

M. Alé Gonh-Goh Sabi, n° mle 001583-Z, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1987.

Admissions

Arrêté n° 659-MTFP du 1-9-88 — M. Tchakpélé Komi Paalamwé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D), du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de l'université de Perpignan (France), du diplôme de maîtrise es-sciences, du diplôme d'études approfondies (DEA) spécialité : physique du solide option application à l'électronique, du doctorat de troisième cycle, du doctorat d'Etat de l'université des sciences et techniques du Languedoc (Montpellier-France), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Une bonification de sept cents (700) points d'indice est accordée à M. Tchakpélé Komi Paalamwé pour son doctorat d'Etat conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 660-MTFP du 1-9-88 — M. Kpemissi Touètam Eyawèlohn, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour son certificat d'études spéciales d'oto-rhino-laryngologie.

M. Kpemissi est élevé au 3e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 666-MTFP du 5-9-88 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans les conditions suivantes, dans le cadre interministériel de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

*Administrateurs-civils 2e échelon stagiaires
(cat. A1 — ind. 1450)*

Section 7, chapitre 28 du budget général

— Amoussou-Guenou Assiba (maîtrise en économie générale, DEA en économie appliquée, doctorat 3e cycle analyse et politique économique).

Section 7, chapitre 30, du budget général

— Adewui Essohanam (baccalauréat, diplôme de l'ENA d'Alger, doctorat 3e cycle en science politique).

Section 7, chapitre 27 du budget général

— Mensah Tchotcho Seenam (maîtrise en droit, DEA en droit de développement, doctorat en droit).

Section 7, chapitre 25 du budget général

— Agba Essowèdéou (DEA droit des affaires et droit économique, doctorat 3e cycle droit économique et social).

— Ajavon Lawoe (bac, maîtrise en relations internationales, doctorat 3e cycle études africaines).

*Administrateurs-civils 1er échelon stagiaires
(catégorie A1 — indice 1300)*

Section 7, chapitre 28 du budget général

— Tchodiè Konga Magla (bac, maîtrise en sciences économiques, diplôme du 3e cycle de l'IEDES).

Section 7, chapitre 25 du budget général

— Aleta Kossi (licence et maîtrise en droit, master of science in general maritime administration).

— Abouzi Pilakiwé (bac, maîtrise en droit, master of science in general maritime administration).

— Ayivor Siva Agbeko Kossi (bac, diplôme des cycles II et III de l'ENA).

Section 7, chapitre 26 du budget général

— Bamezon Anani Sideté (bac, maîtrise en économie générale, diplôme du cycle III de l'ENA).

— M'Boma Komlavi Malambo (licence et maîtrise en droit diplôme du cycle III de l'ENA)

— Akpa Yawa Dzrawotodo Mana Enavatiwo (maîtrise en droit, DESS en développement).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 1988, date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 667-MTFP du 5-9-88 — Les candidates ci-après désignées, admises au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique sont nommées dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé et mises à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

*Infirmières-adjointes 3e échelon stagiaires :
(catégorie D — indice 350)*

Agadjou Mensah (CEPE + attestation de diplôme de l'ENAM)

Adjakpa Bana (attestation de diplôme de l'ENAM)

Karsa Kossiwa Smonda (CEPE + attestation de diplôme de l'ENAM)

Tchangone Bissimbou (attestation de diplôme de l'ENAM)

*Accoucheuses-adjointes 3e échelon stagiaires
(catégorie D — indice 350)*

Hounkpati Yawavi, épouse Adadé (CEPE + attestation de diplôme de l'ENAM)

Mologa Argba Affi, épouse Homawoo (attestations du CEPE et du diplôme de l'ENAM)

Morou Falalaotu, épouse Abdoulaye (attestations du CEPE et du diplôme de l'ENAM)

Pignandi Padadoname (attestations du CEPD et du diplôme de l'ENAM)

Adjoto Yawa Setsofia (attestation du diplôme de l'ENAM)

Lantome Kossiwa (attestation du CEPE et du diplôme de l'ENAM)

Yassim Kobli, épouse Siladin (attestation du CEPE et du diplôme de l'ENAM)

Kassegné Adjoavi Mana, épouse Assidenou (CEPE + attestation du diplôme de l'ENAM)

Takougnadi Ariza Simtatcha (diplôme d'Etat d'accoucheuses auxiliaires).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 668-MTFP du 5-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987), sont nommés dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique (catégorie B) dans les conditions suivantes et mis à la dispositions du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine :

Section 23, chapitre 20 du budget général

Infirmiers d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaires
Galley Yawo Agbésinyalé (BEPC + diplôme d'Etat d'infirmier)

Napo Ikpidi (BEPC + diplôme d'Etat d'infirmière)

Ahiakpor Kafui Massan (BEPC + diplôme d'Etat d'infirmière)

Nabédé Tommakinawè (diplôme d'Etat d'infirmière)

Soadjédé Kokouvi Azizan (BEPC + diplôme d'Etat d'infirmier)

Bodjona Yaoua Manatom (BEPC + diplôme d'Etat d'infirmière)

Abotchi Koffi Mawuéna (BEPC + diplôme d'Etat d'infirmier)

Lossa Kokoé Kafui (BEPC + diplôme d'Etat d'infirmière)

Pana Ezzo-Ayo (BEPC + diplôme d'Etat d'infirmière)

Méba Toumiè Patouani (diplôme d'Etat d'infirmière)

Sages-femmes d'Etat de 2e cl. 1er éch. stagiaires

- Tcharé Akpen Badabouwè (BEPC + diplôme d'Etat de sage-femme)
 Koumedjro Aflavi Djatougbé (diplôme d'Etat de sage-femme)
 Tchagnao Sourou Ladi Dikéni (diplôme d'Etat de sage-femme)
 Fiamafle Dovi Enyonam, épouse Lawson (BEPC + diplôme de sage-femme)
 Anidou Mondo Padawounam, épouse Assoti (BEPC + diplôme d'Etat de sage-femme)
 Tamgbandja Ayimdo (BEPC + diplôme d'Etat de sage-femme)
 Doumegna Abravi Djigbodi (BEPC + diplôme d'Etat de sage-femme)
 Djolouwa Logda (BEPC + diplôme d'Etat de sage-femme)
 Brassier Mariama Polona (BEPC + diplôme d'Etat de sage-femme)

Laborantine d'Etat de 2e cl. 1er éch. stagiaire

- Akpa Daré, épouse Danyigbé (BEPC + diplôme d'Etat de laborantine).

Assistante d'hygiène de 2e cl. 1er éch. stagiaire

- Koudouovoh Ayoko Fafa Biova, épouse Gafa (diplôme d'Etat d'assistant d'hygiène)

Kinesi-therapeute de 2e cl. 1er éch. stagiaire

- Kawele Tcheko (BEPC + diplôme d'Etat de kinési-thérapeute)

Section 23, chapitre 22 du budget général agents d'animation sociale de 2e cl. 1er éch. stagiaires

- Katanassina Anago (BEPC + diplôme d'Etat d'animation sociale)
 M'Belou Tchaa Eyou-Guéwè (BEPC + diplôme d'Etat d'animation sociale).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 669-MTFP du 5-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 14 et 15 avril 1987, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 20 du budget général).

Médecins 2e échelon stagiaires (cat. A1 — indice 1450)

- Akakpo Viké Akouavi Enam, épouse Akakpo (attestation de diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'université de Dakar (Sénégal))
 Goeh Akué Kpakpo Edem (attestation de diplôme d'Etat de docteur en médecine, université de Dakar (Sénégal))
 Pana Assimawè (bac-D + certificat de réception au doctorat d'Etat (médecine) université du Bénin Lomé (Togo))
 Yakpa Pandè Esodéké (diplôme d'Etat de docteur en médecine, université d'Abidjan (Côte d'Ivoire)).

Chirurgien-dentiste 2e échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1450)

- Sogoyou Sim Kassann (bac-D + attestation de diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire, université de Dakar (Sénégal)).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Goeh Akué pour ses études spéciales en médecine tropicale, en léprologie et en cardiologie.

Une bonification d'un échelon est également accordée à M. Yakpa pour ses études spéciales en chirurgie générale.

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 670-MTFP du 5-9-88 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Professeurs de 3e classe. 2e échelon stagiaires (Cat. A1, ind. 1450)

- Adjamagbo Dabri Kafui (Baccalauréat + maîtrise en droit privé + DEA en droit privé + DEA en droit comparé et droits étrangers (droits africains) + doctorat 3e cycle : droit comparé et droits étrangers).
- Aguigah Dola Lawoe Akofa (Baccalauréat + DEUG + Licence et maîtrise d'histoire de l'art et archéologie + DEA ethnologie + doctorat 3e cycle).
- Aïssah Tembè, épouse Assih (Baccalauréat + Licence information et communication sociale + Maîtrise : Sciences humaines en ethnologie + DEA analyse ethnologique des traditions et des transformations culturelles + Doctorat 3e cycle ethnologie).
- Baritse Lardja (DEA physique, DESS relations publiques de l'environnement + Doctorat 3e cycle géographie physique).
- Aidam Atsou (Baccalauréat + Licence en sciences naturelles + DEA et doctorat 3e cycle biologie et physiologie végétale).
- Nuto Yaovi (Baccalauréat + Licence en sciences naturelles + Maîtrise de biologie végétale + DEA et doctorat 3e cycle écologie).
- Napo Kossi (Baccalauréat + Licence et maîtrise en sciences physiques + DEA et doctorat 3e cycle sciences des matériaux).
- Kinvi Hennekou Anoumou Ekoué (Maîtrise en gestion + DESS en techniques financières et comptables + DEA et doctorat 3e cycle analyse et politique économiques).
- El Marzouki Souad, épouse Okoulou Kantchati (DEA en sciences économiques + doctorat 3e cycle : économie de la répartition).

- Edoth Hokameto Menouko Terezizi Lina, épouse Dovi Akué (Baccalauréat + Diplôme d'Etat d'assistant social + Licence et maîtrise es sciences naturelles + DEA et doctorat : écologie).
- Agbossou Komi Akpé (Maîtrise en électronique, électrotechnique et automatique + DESS (Achat composants électroniques).

*Professeur des collèges d'enseignement général
de 3e classe, 1er échelon stagiaires
(Catégorie A2, indice 1 100)*

- Magnan Atéfémbo (Baccalauréat G1 + B T S secrétariat).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à Adjamagbo, Aguigah, Aissah épouse Assih, Banitse, Aidam, Nuto, Napo, Kinvi, El Marzouki, épouse Okoulou Kantchati pour leur doctorat de 3e cycle conformément aux dispositions du décret n° 73 - 163 du 18 septembre 1973.

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est également accordée à Mme Edoth Hokameto, épouse Dovi Akué pour son doctorat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 671/MTFP du 5-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des fonctionnaires sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaires (Catégorie A2-indice 1 100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 26 du budget général).

- Sanda Gado Touré (Bac G3 + Maîtrise en sciences économ.).
- Kouassi Améli Messan (Licences ès-lettres + Licences ès-sciences économ. + Maîtrise ès-sciences économ.).
- Kpépé Kossi Tsipodzé (Bac G2 + Licence es-sciences économ. + Maîtrise ès-sciences économ.).
- Vonor Koffi (Diplôme de maîtrise ès-sciences économ.).
- Kaffessima Kelma Koffi Mouzoua (Bac B + Maîtrise d'économie (Option : finances et crédit)
- Nadjombé Gbandi (Bac B + Maîtrise en économie (Spécialité : finances et crédit).
- Waclatsi Ayaovi Senda (Diplôme de master of science) en économie (spécialité : finances et crédit).
- Kpodar Adakou Blewougnon (Bac D + Licence ès-sciences économ. + Maîtrise ès-sciences économ.).
- Adjetey Attidigah Agnokor (Bac B + Licence ès-sciences économ. + Maîtrise en sciences économ.).
- Talakaena Baiga (Licence ès-sciences économ. + Maîtrise ès-sciences économ.).

- Tchalla Tommadja (Bac D + Licence ès-sciences économ. + Maîtrise ès-sciences économ.).
- Agudze Yawovi Elom (Bac C + Licence ès-sciences économ. + Maîtrise ès-sciences économ.).
- Amegnran Kokouvi Momo (Diplôme de maîtrise en droit).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988 date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 672/MTFP du 5-9-88 — M. Gnanba Tcha-Wiyao Laki, titulaire du baccalauréat série B, du diplôme de maîtrise en droit et du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle III option : administration générale et admis au concours de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité administrateur civil, 1er échelon stagiaire (Catégorie A1, indice 1 300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Section 27, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 673/MTFP du 5-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des fonctionnaires (Session des 14 et 15 avril 1987) sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (Section 23, chapitre 20 du budget général).

*Assistants médicaux de 2e classe, 1er échelon stagiaires
(Catégorie A2-indice 1 100)*

- Kpogno Kokouvi Kossi (Bac D + Diplôme universitaire d'assistant médical option : médicale).
- Afeli Abra Dela Woèwu, épouse Fumey (Bac D + Diplôme universitaire d'assistant médical (Option : médicale).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 674/MTFP du 5-9-88 — M. Koudjra Kokou, admis au concours de recrutement des fonctionnaires et titulaire du diplôme du cycle III de l'ENA, section finances et trésor, est nommé dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central du trésor de 2e classe, 1er échelon stagiaire (Cat. A1, ind. 1 300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 7, chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988, date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 675/MTFP du 5-9-88 — M. Chango Assam Botobawi titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, (Série D) et du diplôme de formation supérieure en planification régionale et dévelop-

pement, admis au concours de recrutement, est nommé en qualité de technicien supérieur de développement de 2e classe, 1er échelon stagiaire (Catégorie A2-indice 1 100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 676/MTFP du 5-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des fonctionnaires sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteurs des douanes de 2e classe, 1er échelon stagiaires (Cat. A1-ind. 1 300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 25 du budget général).

— Agbodoh Améyo Alonyo (Maître en droit et diplôme du cycle III de l'ENA : Section douanes).

— Akakpo Edo Kokou (Maîtrise en sciences économiques et diplôme du cycle III de l'ENA : Section douanes).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988, date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 692/MTFP du 8-9-88 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré ou du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI-IJE), admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires (Session des 14 et 15 avril 1987), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe, 1er échelon stagiaires (Catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Section 27, chapitre 20 du budget général) :

Bassabi Morou Zibrihlou
Folitsè Komi Midodzi Aménouvé
Atcholé Tchilalo Manawéssiwé
Agbé Komla Ganyon
Abeta Soukoum
Koffi Kokouvi Selom
Tabeti Koffi-Kouma
Amegadzè Komlavi
Amouzouvi Komlan Abalo
Djato Bassina Napo
Datè Datévi Koffi
Akpada Kossi Edzi
Amouzouvi Tété
Azanlédji Améli Améyo, épouse Kouditey
Attissoh Folly
Badona Kodjo Pimawé
Balo Kodjo Ganyo
Defly Kodjo
Degbeh Messanvi
Toninziba Ezzo
Akpedonu Atsu
Agbanavor Etsè
NamTa Kossi

Galley Kodzo Agbenyegan
Afanou Yao
Nassam Ouro-Sama Tchagandi
Ntsu Kofi Nénédzou
Taffame Koffi Agbékponou Mawussi
Medougou Samtina
Medougou Samtina
Yora Paloukimodom
Dotché Kouassi
Mintamou Adefaimbo Donga
Ghane Traoré Larba
Zato Koriko
Barassu Kodjo Agbemebia
Bamba Bouïssa
Sambiani Sakintiébe
Amegbeto Kossi Agbenyo
Parine-Nangui-Pougouini
Togbedzi Amouzouvi
Ayéna Adéyèmi
Troveh Kossi Toviékou
Bekeyi Kadanga
Ativor Etsé Kossi
Djagba Bonli
Signon Akouvi, épouse Touglo
Kolani Douti
Djoda Kossi
Takouma Ognadon Ayétan
Ombouré Pondikpa Gnon-Batcha
Bassi Tchali
Koudodi Yawo
Amuzu Koku Agbewonu
Nassabé Kondo
Yovogan Somadan Ognandon
Folega Fanfana-Naba
Bambana Balissiwa
Ouro-Bodi Méatchi
Dzinakou Koku Zémetsi
Gnozigue Kedenga
Farouh Makouna
Agodé Koffi Sényo
N'Zonou Atchélem
Kinin Koumédjina
Néglo Afi Kafui, épouse Sowu.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 693/MTEP du 8-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires (Session de 14 et 15 avril 1987), sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration dans les conditions suivantes à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances :

Secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon stagiaires (indice 850)

(Section 07, chapitre 32 du budget général)

— Kpetemey Koffi Miwononvi (Licence es-sciences économiques)

- (Section 07, chapitre 28 du budget général)
- Kpetemey Koffi (Licence es-sciences économiques)
- (Section 07, chapitre 26 du budget général)
- Abseke Kokou Gbéréassa (BAC + Licence es-sciences économiques)
 - Akakpo Ogoudoumi Abamy (Licence es-sciences économiques)

*Secrétaires d'administration de 2e classe,
1er échelon stagiaires*

- (Section 07, chapitre 32 du budget général)
- Bali Kondo (BEPC + Diplôme de l'ENA cycle I)
- (Section 07, chapitre 28 du budget général)
- Gossou Yawa, épouse Edoh (BEPC + Diplôme de l'ENA cycle I)
 - Konou Kouwonou Madoula (BAC G1)
- (Section 07, chapitre 27 du budget général)
- Assoumatine Adjé (BEPC + Diplôme de l'ENA)
- (Section 07, chapitre 25 du budget général)
- Kayo Sosso Assimesso (Diplôme de l'ENA cycle I)
 - Bahena Tombégou Koffi (BAC G1)
 - Doamekpor Ayaovi Djidjogbé (BAC G1)
 - Azoté Essohanam (Diplôme de l'ENA cycle I)
 - Kpare Otchandja (BEPC + BAC G1)
 - Gounou Lawani Wovozy (BEPC + Diplôme de l'ENA cycle I)
 - Kagbara Awa (CAP + BEP-SDC + BAC G1)
 - Signan Batchassi Batizina (BAC G1)
 - Dahouindji Akoua Adodo (CAP + BEP-SDC + BAC G1)
 - Amah Baou Mabaféi (BAC G3)
 - Ahialeu Kokouvi (BAC G3)
 - Esso Matagnini (BAC G1)
 - Ragouéna B a n a b a y a Baguema (BEPC — BAC G3)
- (Section 07, chapitre 26 du budget général)
- Afolá Djigbodi (BAC G1)
 - Adekpui Komi Mawulawoè (BAC G3)
 - Tchankpala Ptakina Abra (BAC G1)
 - Dikewu Kokouvi (BAC G1)
 - Ayawo Bénissan (BEPC + Diplôme de l'ENA)
 - Adonsou Hounbonon M. Agbéméanyo (BAC G1)
 - Avognon Kossiwa Akpé (BAC G3)
 - Aholou Akouvi M. X. Edzodzinam (Diplôme de l'ENA).

Arrêté n° 707/MTFP du 9-9-88 — M. Wilson Adjé Fogan, titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I (Option : douanes) et admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleur de 2e classe, 1er échelon stagiaire (Catégorie B-indice 750) à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 708/MTFP du 9-9-88 — M. Bagana Faré, titulaire du diplôme de l'ENA cycle I (Option : impôts), admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des

contributions directes en qualité de contrôleur des impôts de 2e classe, 1er échelon stagiaire (Catégorie B-indice 750) à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 709/MTFP du 9-9-88 — M. Amouzou Koffi Ehiokadey Adjramanoyito, titulaire du baccalauréat (Série D) et du diplôme d'ingénieur de radiocommunication de l'institut électrotechnique des télécommunications de Leningrad (URSS) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur de radiodiffusion, 1er échelon stagiaire (Catégorie A1-indice 1 300) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information (Section 31, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 710/MTFP du 9-9-88 — Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires (Session des 14 et 15 avril 1987), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleurs de trésor de 2e classe, 1er échelon stagiaires (Catégorie B-indice 750) à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances dans les conditions suivantes :

- (Section 07, chapitre 30 du budget général)
- Bgoumsi Kagnaya Mahlaweh (BEPC + Diplôme de l'ENA cycle I).
- (Section 07, chapitre 28 du budget général)
- Djaah Mireta Mayena, épouse Bakoma (BEPC + Diplôme de l'ENA cycle I).
- (Section 07, chapitre 27 du budget général)
- Bada Mensanh (BEPC + Diplôme de l'ENA cycle I).

Arrêté n° 711/MTFP du 9-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement des fonctionnaires sont nommés analystes-programmeurs de 2e classe, 2e échelon stagiaires (Catégorie A2-indice 1 200) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

- (Section 07, chapitre 26 du budget général)
- Akolly Etsri Woetro Kodjo, BAC D + attestation de diplôme d'analyste programmeur.
- (Section 07, chapitre 25 du budget général)
- Agbenda Amana, BAC D + Diplôme universitaire de technologie (Spécialité informatique).
- Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 712/MTFP du 9-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours direct de recrutement, des fonctionnaires sont nommés dans le cadre interministériel de l'administration générale en qualité d'attachés

d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaires (Cat. A2-indice 1 100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 25 du budget général).

- Afoh - Tchaouta Larba, - Baccalauréat et diplôme de droit international de l'université d'Etat de Kiev (URSS)
- Akarinassim Akassi - Bac + Attestation de diplôme de licence et maîtrise en droit option : Carrières administratives de l'université du Bénin (UB-Togo)
- Dravie-Anakpan Djatougbe Ablavi - Bac + Attestation de diplôme de licence et de maîtrise en sciences économiques option : Gestion (UB-Togo)
- Esséna Kouma Ayanouva - Attestation de diplôme de licence et de maîtrise en sciences économiques option : Gestion (UB-Togo)
- Kouassi Ablam - Attestation de diplôme de maîtrise en droit option : Droit des affaires (UB-Togo)
- Lemou Pakoutétou Bawumodom - Attestation de diplôme de maîtrise es-sciences juridiques option : Carrières internationales (UB-Togo)
- Nonon Saa Koukouma Dibé - Bac + Diplôme d'économiste spécialisé : Finances et crédit de l'institut des finances de Moscou (URSS)
- Pekpendi Pitima Mabafeï - Bac + Diploma of master of science in economics (Roumanie)
- Sakpa Koofi Sessime - Attestation de diplôme de maîtrise en sciences économiques option : Gestion (UB-Togo)
- Simliwa Eglou - Bac - Diplôme d'économiste de l'université d'Etat de Donetsk (URSS) option : Planification de l'économie nationale
- Tchassim Tomwisso, épouse Bataka - Bac + Attestation de diplôme de maîtrise en droit option : Droit des affaires.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 713/MTFP du 9-9-88 — Mme Bataba Bélébétom Essohanam, épouse Tcham, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, des diplômes de sténographie et de correspondance commerciale, admise aux concours directs de recrutement, des fonctionnaires, est nommée dans la catégorie B en qualité de sténo-dactylographe-correspondancier de 2e classe, 1er échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1er juin 1988 et mise à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 25 du budget général).

Arrêté n° 714/MTFP du 9-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (Section 23, chapitre 20 du budget général).

Secrétaire sténo-dactylographe de 2e classe, 2e échelon stagiaire (Catégorie C — indice 600)

- Kabia Bougonou (BEPC + Bac I G1 + BEPSDC)

Aide-comptable mécanographe de 2e classe, 2e échelon stagiaire (Catégorie C — indice 600)

- Tagba N'Mâh (BEPC + Bac I G2).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 715/MTFP du 9-9-88 — M. Abotsi Yaovi Dodzi Segbedzi II, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'agent technique de la statistique et admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans la catégorie C en qualité d'agent technique de la statistique de 2e classé, 2e échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 26 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 716/MTFP du 9-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Section 27, chapitre 34 du budget général) :

Catégorie C — indice 600

Secrétaires sténo-dactylographes correspondanciers de 2e classe, 2e échelon stagiaires

- Sindjalim M a s s a m a (BEPC + BEP-SDC + Bac I G1) ;
- Togbetse Akoua, épouse Adomayakpo (BEPC + BEP - SLC).

Comptables mécanographes de 2e classe, 2e échelon stagiaires

- Vessou Messan Dzinawo (CAP-AC + BEPCM)
- Awesso Essossimna (BEPC + CAP - AC + BEPCM).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 717/MTFP du 9-9-88 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires (Session des 14 et 15 avril 1987), sont nommés dans la catégorie B dans les conditions suivantes à compter du 1er juin 1988 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances :

Comptable de 2e classe, 2e échelon stagiaire (indice 850)

- (Section 07, chapitre 26 du budget général)
- Hessou Komlavi Dzifa (BAC + Licence es-sciences économiques)

Comptables de 2e classe, 1er échelon stagiaires :

- (Section 07, chapitre 32 du budget général)
 — Koumassi Kokou (BEPCM + BAC G2)
 (Section 07, chapitre 30 du budget général)
 — Adegnon Kossi (BEPC + BEPCM + BAC G3)
 — Bonfo Gbandi (BAC G3)
 (Section 07, chapitre 28 du budget général)
 — Ibrahima Abdoulkarime (BEPCM + BAC G3)
 — Ouattara Youssouf (BAC D + Formation en sciences économiques)
 (Section 07, chapitre 27 du budget général)
 — Ouro-Doni Biva (DEUG)
 — Yodo Anani BAC G2
 (Section 07, chapitre 25 du budget général)
 — Bossouvi Adjo (BEPC + BAC G3)
 — Doh Kodjovi (BEPC + BAC G3)
 (Section 07, chapitre 26 du budget général)
 — Awouté Yawovi Adjiyah (BAC G3)
 — Brassier Rachid Aleme (BAC G3)
 — Arouna Fataou Touré (BAC G2)
 — Apely Mawuli Ama (BEPCM + BAC G2)
 — Ameganvi Adamah Ayéléte ”
 — Adjévi-Néglokpé Akovi ”
 — Dosseh Komi ”
 — Edihé Yao Novinyo ”
 — Kouassi Kokou Adjavadou Gbédevi (BEPCM + BAC G2).

Additif

ADDITIF du 23-8-88 à l'arrêté n° 663/MTFP du 20 juin 1986, portant nomination.

Après :

Mme Zékpa Apolé Ahouéfa Elatchè, épouse Edoth-Ananou, n° mle 010110-G, employée de bureau permanente, hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit option procédure civile (Session de juin 1979) de l'université du Bénin avec une moyenne de 12,67/20 et qui a réuni plus de trois ans d'ancienneté dans sa catégorie, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (Catégorie B-index 750) à compter du 12 décembre 1985 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Section 27, chapitre 20 du budget général).

Ajouter :

Mme Zékpa Apolé Ahouéfa Elatché, épouse Edoth-Ananou, n° mle 010110-G, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 avril 1988.

Intégrations

Arrêté n° 665/MTFP du 5-9-88 — M. Zanou Soévi Médodé, n° mle 021671-Z, surveillant des TP ordinaire, 2e échelon (Catégorie C-index 800) du cadre des fonc-

tionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme d'agent technique (spécialité : génie civil) du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de vingt et un (21) mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique, 2e échelon (Catégorie B-index 850) à compter du 1er juillet 1988 et conserve son affectation actuelle (Section 41, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 706/MTFP du 9-9-88 — MM. N'Gnama Tchaa, n° mle 011748-E et Mariki Badouna n° mle 011747-V, tous deux agents de maîtrise adjoints, 3e échelon (Catégorie C-index 650), titulaires du diplôme d'agent technique en mécanique d'engins des travaux publics du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, sont intégrés dans la catégorie supérieure (Catégorie B-index 750) en qualité d'adjoints techniques, 1er échelon stagiaires à compter du 1er juillet 1988 et conservent leur affectation actuelle (Section 31, chapitre 23 du budget général).

Arrêté rapporté

Arrêté n° 786/MTFP du 20-9-88 — Est rapporté l'arrêté n° 1248/MTFP du 15 décembre 1987, portant changement de cadre de M. Gnagna Kodjo Awèna, n° mle 029252-W, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire (Catégorie B-index 750).

Détachements

Arrêté n° 699/MTFP du 12-9-88 — M. Kouigan Koffi, n° mle 033746-U, professeur d'enseignement supérieur de 1re classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école des sciences de l'université du Bénin à Lomé qui a été placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'école normale supérieure de N'Djaména (Tchad) suivant arrêté n° 492/MTFP du 1er juin 1987, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de quatre (4) ans cinq (5) mois dix neuf (19) jours, valable du 13 avril 1988 au 30 septembre 1992 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kouigan seront à la charge de l'UNESCO et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 773/MTFP du 16-9-88 — Est rapporté l'arrêté n° 17/MTFP du 12 janvier 1988, maintenant M. Afanou Yao, inspecteur central de 3e classe, 3e échelon

du cadre des fonctionnaires du trésor dans la position de détachement auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Addis-Abéba (Ethiopie).

M. Afanou Yao, inspecteur central de 3e classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 535/MTFP du 4 mars 1985, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1993 inclus pour servir auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Addis-Abéba (Ethiopie).

Durant la période de détachement les émoluments de M. Afanou ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%

Arrêté n° 777/MTFP du 16-9-88 — M. Kanda Kpachta n° mle 007622-Y, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des affaires sociales à Lomé est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du village d'enfants (S O S) de Kara.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Kanda ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du village d'enfants (SOS).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 1988.

Arrêté n° 778/MTFP du 16-9-88 — M. Agbété Kodjo Akoro Bitantchi, n° mle 030199-R, analyste-programmeur de 2e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et des traitements informatiques (CENETI) à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Société Togolaise de Navigation Maritime (SOTONAM).

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Agbété ainsi que la contribution complémentaire de 20% de la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la SOTONAM.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juin 1988.

Absences irrégulières

Arrêté n° 770/MTFP du 16-9-88 — Est constatée pour la période allant du 10 juin 1983 au 5 septembre 1987 l'absence irrégulière de M. Landoukpo Mawulolo, n° mle 029394-C, instituteur de 2e classe, 1er échelon

stagiaire en service au CEG de Zomayi I (Préfecture de Kloto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 771/MTFP du 16-9-88 — Est constatée à compter du 6 août 1988 l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service aux maisons familiales à Sokodé.

— Gbatchi K. Mensah, n° mle 005753-T, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1re classe, 1er échelon

— Tchédéré-San Gbati Essotina, n° mle 021658-L, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1re classe 2e échelon.

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 801/MTFP du 21-9-88 — Est rapporté l'arrêté n° 588/MTFP du 10 août 1988 constatant absence irrégulière du point de vue exclusif de la solde de M. Doble Koffi Mensah, n° mle 002497-K, contrôleur des douanes de 1re classe, 3e échelon en service à la direction des douanes à Lomé.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 783/MTFP du 16-9-88 — M. Kpéglo Kouami Mayi - Mava, n° mle 020706-C, attaché d'administration de 3e classe, 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale de la planification de l'éducation à Lomé, désigné par arrêté n° 1154/MTFP du 26 novembre 1986 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA, est rappelé à l'activité à compter du 1er juillet 1988 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 784/MTFP du 16-9-88 — Mme Amenyah Ayaba Massan, épouse Klagba - Kuadjovi, n° mle 034269-F, attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des assurances à Lomé qui avait bénéficié d'un congé sans solde suivant arrêté n° 225/MTFP du 24 mars 1988, est rappelée à l'activité à compter du 16 août 1988 et remise à la disposition du ministre de l'économie et des finances à compter de la même date.

Arrêté n° 785/MTFP du 20-9-88 — Les agents ci-après désignés relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, placés dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêtés n° 981 et 8/MTFP des 9 octobre 1987 et 7 janvier 1988, sont rappelés à l'activité à compter du 1er août 1988 et remis à la disposition du ministre de l'équipement

et des postes et télécommunications à compter de la même date.

- Atcholé Essozimna Lalagnidou, épouse Baka, n° mle 006532 - N, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon
- Abéna Kpatcha, n° mle 011142-G, contrôleur des PTT de 2e classe, 4e échelon
- Nyamedji Kossi, n° mle 009936-A, contrôleur des PTT de 2e classe, 4e échelon
- Tomefayi Samboun, n° mle 007663-R, contrôleur des PTT de 2e classe, 4e échelon.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 796/MTFP du 21-9-88 — M. Agbemezian Mensah Yaovi, n° mle 033862-Q, gardien de la paix 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 280/MTFP du 11 avril 1988, est rappelé à l'activité à compter du 11 août 1988 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur à compter de la même date.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 772/MTFP du 16-9-88 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur sont temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de trois (3) mois pour négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions.

- Oklu Yawo, n° mle 018254-Y, gardien de la paix 5e échelon
- Atakpa-Bassabi Yaou, n° mle 035161-K, gardien de la paix, 1er échelon stagiaire.

Pendant la durée de l'exclusion, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté rapportant licenciement

Arrêté n° 661/MTFP du 1-9-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Atassim Mamah, n° mle 031573-P, l'arrêté n° 352/MTFP du 17 mai 1988, portant licenciement.

Licenciement

Arrêté n° 776/MTFP du 16-9-88 — M. N'Mon Nakpane, n° mle 027641-T, instituteur-adjoint de 3e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kalanga (Préfecture de Bassar), est licencié de ses fonctions à compter du 14 juin 1988 pour abandon de poste.

Révocation

Arrêté n° 775/MTFP du 16-9-88 — M. Sessou Kouassi, n° mle 013833-B, moniteur de 2e classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Agbandi marché

(Préfecture de Sotouboua), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 4 avril 1988 pour abandon de poste.

Retraite

Arrêté n° 685/MTFP du 6-9-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1988.

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications

- Ekué Ata Messan, n° mle 001731-D, agent des IEM principal, 3e échelon

Ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

- Hourgnamba Tomina, n° mle 001742-Y, assistant médical principal, 1er échelon

Ministère du commerce et des transports

- Kadiri Abiola Owolagba, n° mle 001736-S, agent spécialisé de météo principal de CE
- Kangni Teko, n° mle 001723-M, technicien supérieur de météo principal, 2e échelon

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

- Etsè Yawo, n° mle 010701-E, inst. adjt de 2e cl. 2e échelon
- Monkou Akpiti Kodjo, n° mle 004001-T, instituteur principal, 3e échelon
- Ekpé Kwasi-Kra, n° mle 017503-R, instituteur de 1re classe, 3e échelon
- Atitsoh Sedzro Kossigan, n° mle 001828 - N, professeur de CEG de 1re classe, 3e échelon
- Egah Yawovi Mawuli Nyavo, n° mle 019152-A, moniteur de 1re classe, 1er échelon
- Kpogoh Yao Folly II, n° mle 008525-X, instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon
- Barbéro Boukoumpou Mayi, épouse Tinankpa, n° mle 001621 - P, institutrice de 1re classe, 1er échelon
- Dotsè Koffi Brimiti, n° mle 009689-T, instituteur-adjoint de 2e classe, 2e échelon

Ministère de l'intérieur

- Agouké Yéma Kokou, n° mle 001930-L, officier de police principal, 3e échelon
- Baëta Koffi, n° mle 003239-Z, attaché d'administration principal, 3e échelon.

Arrêté n° 686/MTFP du 6-9-88 — M. de Souza Monty Yaovi n° mle 008521-K, inspecteur des PTT principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à l'office des postes et télécommunications est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 6 août 1988 en application des dispositions de l'article 5-3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 28 octobre 1948, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2004, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 764/MTFP du 16-9-88 — M. Amékoudji Koffi, n° mle 002212-N, contrôleur de 1re classe 1er échelon des postes et télécommunications en service à la direction générale des P.T.T à Lomé qui a accompli trente (30) ans de service effectifs est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 1er octobre 1988.

Arrêté n° 765/MTFP du 16-9-88 — Est rapporté l'arrêté n° 378/MTFP du 26 mai 1988 portant révocation.

Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 26 mai 1988 pour inaptitude professionnelle.

MM. — Pekele Dadja, n° mle 003992-S, brigadier chef de police 2e échelon

— Abobo Assou, n° mle 005931-P, brigadier de police 2e échelon

— Komou Tcha, n° mle 006889-S, gardien de la paix 7e échelon

— Sokpoli Kodjo Akoli, n° mle 006002-U, gardien de la paix 7e échelon

— Kouso Moutekoum, n° mle 012332-W, gardien de la paix 5e échelon

— Atakora Kézié, n° mle 018192-A, gardien de la paix 4e échelon

— Karouwe Kwami Bawubadi, n° mle 025804-N, gardien de la paix 4e échelon

— M'Balma N'Dani, n° mle 025845-F, gardien de la paix 4e échelon.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-8-88 à l'arrêté n° 475/MTFP du 20 juin 1988 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988.

Ministère du développement Rural

Au lieu de :

— Ofridam Koffi Ehliou, n° mle 001705-K, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon

Lire :

— Ofridam Koffi Ehliou, n° mle 001705-K, adjoint technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 3/MEPT du 19-7-88 — M. Issa-Gnon Gbarre, ingénieur des travaux publics de 1re classe — 3e échelon, géomètre DPLG, directeur de la cartographie nationale et du cadastre, est nommé commissaire du gouver-

nement auprès du conseil de l'ordre des géomètres au Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Nomination

Arrêté n° 27/MSP/ASCF du 2-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4/MASPF du 15 mai 1979, portant nomination.

Mme d'Almeida Afiavi-Dodji, épouse Djapie, n° mle 012163-M, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon, est nommée attaché de cabinet du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine en remplacement de Mme Traoré, partie en stage.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 67/MENRS du 26 septembre 1988, portant création d'un centre informatique à l'université du Bénin.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 83-110 du 3 janvier 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76 ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de l'Université du Bénin un centre informatique.

Art. 2 — Le centre informatique de l'université du Bénin a pour mission :

— d'aider les différentes facultés, écoles et instituts à organiser des cours d'initiation à l'informatique à l'intention de leurs étudiants ;

— d'aider ces facultés, écoles et instituts à mettre en place des cours spécialisés d'informatique : calcul scientifique, gestion, traitement de texte et de fichier, enseignement assisté par ordinateur, conception assistée par ordinateur ;

— d'assurer des cours de formation et de recyclage aux enseignants de l'Université ;

— de fournir l'assistance nécessaire aux chercheurs de l'Université et leur faciliter l'utilisation des équipements disponibles ;

— d'assister les établissements et services qui le désirent pour leur mise en place de programme et de fichiers de gestion des étudiants, du personnel, des livres et des stocks d'une façon générale ;

— d'assurer un enseignement approfondi sur le maté-

riel informatique, la microélectronique ainsi que sur l'élaboration de logiciels et des systèmes d'exploitation.

Art. 3 — Le centre informatique de l'Université du Bénin est placé sous la responsabilité, d'un directeur, nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 1988,

Tchaa-Kozah TCHALIM.

Nominations

Arrêté n° 48/MEN-RS du 2/8/88 — Le médecin capitaine Hemou Pitchaki, anesthésiste réanimateur des Hôpitaux en service au pavillon militaire du centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin est nommé assistant chef de clinique associé en Anesthésie réanimation à l'école de médecine de l'Université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Exclusions

Décision n° 132/MENRS du 9-9-88 — M. Klouvi Kossi, élève en classe de 4e au CEG Vogan-ville, auteur de la grossesse que porte Mlle Galevo Abra, élève en classe de 4e du même établissement, est exclu définitivement de tous les établissements du Togo conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 133/MENRS du 9-9-88 — M. Oune Ankouvi, élève en classe de 4e au CEG Okpahoué (Amou), auteur de la grossesse que porte Mlle Kossi Kossiwa, élève en classe de 5e du même établissement est exclu définitivement de tous les établissements du Togo, conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 57/MEN/RS du 11-8-88 — M. Tchakpedéou Kondohou, n° mle 006194-U, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 3e classe 4e échelon, est nommé directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1988.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations

Arrêté n° 10/METFP du 25-8-88 — M. Atsavoredé Ankou, n° mle 033159-H, professeur de collège d'enseignement technique de 3e classe 3e échelon, précédemment en service au Lycée technique de Sokodé, est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Kandé en rempla-

cement de M. Ogbone Comlan appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MAIRIE

Nomination

Arrêté n° 162/ML du 28-7-88 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique pour servir à la commune de Lomé (chapitre II article 2) :

Assistants d'hygiène d'Etat de 2e classe 1er échelon, stagiaires catégorie B — indice 750

- Karké Nakalim ! attestation de diplôme d'Etat
- Kpodar Dédé Mawuto, assistant d'hygiène.

Infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon, stagiaire Catégorie B — indice 750

— Lémou Bideniwé (attestation de diplôme d'Etat d'Infirmière).

Infirmière auxiliaire d'Etat de 3e classe 3e échelon, stagiaire Catégorie D — indice 350

— Degbé Kossi Ahoéfa (attestation de diplôme d'Etat d'infirmiers/infirmières auxiliaires).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Rectificatif

Rectificatif du 17-5-88 à l'arrêté n° 211/MFE/CR du 28 mai 1969 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de quatre vingt huit mille deux cent seize (88.216) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aloymgbe Komi (Patrice), gendarme 4e échelon n° mle 012 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent cinq mille trois cent soixante huit (105.368) francs pour compter du 1er février 1969, de cent quinze mille neuf cent quatre (115.904) francs pour compter du 1er janvier 1971, de cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt seize (127.496) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent quarante six mille six cent seize (146.616) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante huit mille six cent huit (168.608) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante huit (185.468) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt quatorze mille sept cent quarante (194.740) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent quatre mille quatre cent quatre vingts (204.480) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aloymgbe

Komi (Patrice), gendarme 4e échelon n° mle 012 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rectificatif du 19-9-88 à l'arrêté n° 201/MFE/CR du 19-6-79

Au lieu de :

Une pension pour ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de cent quarante cinq mille quatre cent soixante seize (145.476) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kantche Dabré, gardien de circonscription de 2e classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 420) admis à la retraite.

Lire :

Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cent quatre vingt neuf mille trois cent quatre vingt douze (189.392) francs pour compter du 1er novembre 1978, de deux cent huit mille trois cent vingt huit (208.328) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent dix huit mille sept cent quarante quatre (218.744) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent vingt neuf mille six cent quatre vingts (229.680) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kantche Dabré, gardien de circonscription de 2e classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 420) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Ouverture de concours

Arrêté interministériel n° 535/MTFP/METFP/MEN-RS du 28-7-88 — Il est ouvert un concours pour le recrutement d'enseignants chargés d'assurer la relève des volontaires du service nationale (VSN) de l'assistance technique française.

Les candidats au concours doivent remplir les conditions suivantes :

— être de nationalité togolaise et âgé de moins de 35 ans ;

— être titulaire de l'un des diplômes minima suivants :

Pour l'Enseignement du troisième degré

— Licence de mathématiques ou de sciences physiques
Diplôme d'ingénieur des travaux

— Diplôme d'ingénieur technologue de l'ESMI.

Pour l'Enseignement du quatrième degré

— Diplôme d'étude approfondie

— Diplôme d'ingénieur de Conception.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

— une épreuve de français : durée 3 heures ; coefficient : 1

— une épreuve d'instruction civique : durée 3 heures coefficient 1.

— une épreuve de spécialité : durée 4 heures ; coefficient 3.

Les candidats pour l'enseignement du quatrième degré subiront leurs épreuves de spécialités conformément à la procédure retenue pour les concours de recrutement d'assistants.

Les spécialités ouvertes au concours sont les suivantes

Enseignement du 3e degré

- . Mathématiques
- . Sciences physiques — Chimie
- . Génie mécanique
- . Electronique
- . Construction mécanique
- . Mécanique générale
- . Génie civil

— Enseignement du 4e degré-U.B.

- . Mathématique
- . Informatique
- . Géologie
- . Technologie alimentaire

Les épreuves du concours se dérouleront les 1er et 2 septembre 1988 au centre unique de Lomé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 694/MTFP/ENA du 8-9-88 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle I de la promotion 1985-1988 dont les noms suivent :

PAR ORDRE DE MERITE)

Douanes

1. Kluyibo Kokou
2. Sano Moyéme
3. Bagabana Kao Dooh
4. Tsogbé Koffi Dotsè
5. Ekpé Ayiké Agbéwonou
6. Sondou Kossi
7. Aklah Yao
8. Assigbé Komivi
9. Maglodji Yao
10. Gassou Kossi Doményo
11. Tchodiè Koutchoulim

Finances et trésor

1. Tsétsé Kokou
2. Bokovi Miglanso
3. Logossou Kokou
4. Kolla Kadanga
5. Djabey Eya Dzigbodi
6. Yendime Pakidame
7. Anoukou Adé-Basso
8. Beweli Faram

Administration du travail

1. Namoni Tchékéré
2. Bawoe Madjor
3. Adja-Koadade Mawuli Mensah
4. Anado Adjagnon Koffi

Administration générale

1. Latévi Ayawoa
2. Abli Aklesso Palakimwé
3. Edoh Atsou
4. Adédjé Koffi-Agbélénko
5. Lengue Yéboite
6. Tudiza Kossi Dodzi
7. Awoudi Kokou
8. Bedu Séménu Yao Sénam.

Arrêté n° 695/MTFP/ENA du 8-9-88 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle II de la promotion 1985-1988 dont les noms suivent :

(PAR ORDRE DE MERITE)

Administration générale

1. Tossou Kwame Tsifokpé
2. Alfa Kokou Eyanawa
3. Noutais Enagnon Jacques
4. Atchartchao Gnanta

Administration du travail

1. Bassowa Tchatcha
2. Atadi Kokou Agbényo
3. Lawson-Ananissoh Boévi Mawulikplimi
4. Binguitcha Yakpan
5. Kondo Loking
6. Bignandi Palakimyé
7. Douamenyo Komi Mawusi

Impôts

1. Soglohoun Kolégain
2. Dahalani Moinourou
3. Ayewa Sama

Finances et trésor

1. Adokou Kouwonou
2. Amegadzie Kodjovi
3. Afiademagno Yao Mawuégnega

Douanes

1. Azamah Ahoéléto Vito
2. Awikodo Tomdja
3. Lorka Kossi
4. Totou Koffi Améko
5. Pebou Naousson
6. Bayamna Tiniéna.

Arrêté n° 696/MTFP/ENA du 8-9-88 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle III de la promotion 1986-1988 dont les noms suivent:

(PAR ORDRE DE MERITE)

Impôts

1. Dogboe Kossi Elémawussi
2. Gadigbé Létsuvi Mawusee Kuma
3. Badjassem Mawugnigah Badèra

Finances et trésor

1. Hamenou Koumah
2. Nobime Marie Assiba
3. Agbodjinou Sokémawu

Diplômation

1. Assah Koffi Adjéoda
2. Nayo Ankou Iwolo
3. Kadangha Bariki Edawè Limbiyé
4. Kpayedo Kokou

5. Awesso Simwaba
6. Toba Sébadé
7. Lebke Abélé

Magistrature

1. Bassah Agbényo Koffi Dzidzimese
2. Azanledji Mawulawoè
3. Missité Aworou Komlan
4. Donu Kodjo Kotcholé

Administration générale

1. Djanda Koumsa
2. Simfeyedjowa Manamba
3. Wama Santah Kérima
4. Kpeglo Kouami Mayi-Mava
5. Bayor Soufiane
6. Ousman Dan Lélé

Douanes

1. Anato Messan Assogba
2. Ahadzi Yawo Wolali
3. Bamana Baroma Winega
4. Zevounou Philémon Benoît Wanignon
5. Adicle Jacques Guillaume
6. Assani Kassim Djibril.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-9-88 à l'arrêté n° 328/MTFP du 2 mai 1988 portant admission au concours directs de de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987).

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, les candidats dont les noms suivent ;

Ministère de l'Economie et des finances

Catégorie A1

Après n° 12 Messan Tchotcho Seenam

Au lieu de : n° Ayéva Gibrila

Lire à la fin de la catégorie A2

Après n° 43 Agbenda Amana

n° 44 Ayéva Gibrilla

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Catégorie A1

Après n° 5) Lodonou Afiwa Pépévi, épouse Kpakpo

Au lieu de n° 6) Tchasse Bikanthèm

Lire à la fin de la catégorie A2

Après n° 15) Sodjinou Koffi Yoémoulè

n° 16 Tchasse Bikanthèm

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Ouverture de concours

Arrêté n° 18 MDR/DGDR/DEFA du 12-8-88. Un concours de présélection d'entrée au centre panafricain de formation coopérative de Cotonou en république populaire du Bénin est ouvert à Lomé les 24 et 25 août 1988.

Pourront se présenter à ce concours de présélection les ingénieurs des travaux agricoles.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation agricoles à Lomé B.P. 2254 au plus tard le 22 août 1988.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Rectificatifs

Rectificatif du 31/8/88 à l'arrêté n° 1 MENRS du 6 janvier 1988 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de 1983, 1984 et 1986.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1983, 1984 et 1986 les candidates et candidats dont les noms suivent :

CAP-CEG : Option : Sciences

Après Agbagli Sossa Komlavi CEG de Djamdè : Maths

Au lieu de Akpakli Kosi Senyé, 026107 Z CEG Tcharé

Ecrire : Akpakli Kosi Senyé, 027167 Z CEG Tcharé

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

RECTIFICATIF du 31-8-88 à l'arrêté n° 9/MEN/RS du 6 janvier 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel et privé laïque aux examens et concours professionnels, section des 6 et 7 octobre 1986 (premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels-session des 6 et 7 octobre 1986, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Enseignement catholique

CEAP EXAMEN

Après : Assima Tchonda Simfèilé 601756-N EPC Ya-dè-sud, Kozah nord

Au lieu de : Doloma Ankoua, épouse Djenda 601190-Y EPC Soumdina-bas, Kozah nord

Ecrire : Doloma Ankoua, épouse Djenda 601190-Y EPC Soumdina-bas, Kozah nord

CEAP CONCOURS

Après : Fiankou Koffi Efouaboué 601413 F Kpété Bena Wawa,

Au lieu de : Gbevon Koffi Gbogbonadri 602173 P Sérégbé Wawa

Ecrire : Gbevon Koffi Gbogbonadri 602173 P Sérégbé Wawa

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

CEAP EXAMEN

Après : Tay Koffi Agbenyénu 602611 M-EE Méthodiste Bè Lomé-port

Au lieu de : Tonnou Sédjroh Ayao 601709 X-EE Méthodiste Bè-Lomé Port

Ecrire : Tonnou Sédjroh Ayao 602307 D-EE Méthodiste Bè Lomé-port

C.A.M.

Au lieu de : Kpé Akuvi, épouse Dzogan, 602312 S-EE Nyogbo Kloto-sud

Ecrire : Kpé Akuvi, épouse Kodzogan 602312-S EE Nyogbo Kloto-sud

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

RECTIFICATIF du 31-8-88 à l'arrêté n° 12/MEN/RS du 6 janvier 1988 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels-session des 6 et 7 octobre 1986 (premier degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 6 et 7 octobre 1986 les candidates et candidats dont les noms suivent :

CEAP EXAMEN

Après : Nadjo Nana Mamoudou : 029234 U : EPP Kpinkabak : Tône

Au lieu de : Nibombe Mananko : 027539-V : EPP Kourdjok : Tône

Ecrire : Nibombe Mananko : 029562 C : EPP Kourdjok Tône

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

RECTIFICATIF du 31-8-88 à l'arrêté n° 15/MEN-RS du 20-2-87 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1983 et 1984

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1983 et 1984 les candidates et candidats dont les noms suivent :

Option Sciences

Après : Daro Bahouro 034148-W : collège Adèle : phys-Chimie

Au lieu de : Deti Eyram Komi, CEG Danyi Apéyéme : Math.

Ecrire : Detti Eyram Komi 034169 T : CEG Danyi-Apéyéme

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

ADDITIF du 31-8-88 à l'arrêté n° 18/MEN-RS du 19 mars 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement privé confessionnel du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1984, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Enseignement Catholique

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP 2e degré)

Après : Nouwossan Komla Akoété : CEG N.D. Lac Togo : Physique-Chimie

Ajouter : Teyikpa Kwessi Epenon : CEG Rime Agou Kumawu : géologie-biologie

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Transfert de cabinet médical

Arrêté n° 25/88/MSPASCF du 30-8-88 — Est autorisé le transfert du cabinet de consultations médicales sans hospitalisation dont l'exploitation a été accordée par arrêté n° 34/MSPASCF du 3 décembre 1985 appartenant au docteur Atsu Edem Agbanavo.

Le docteur Atsu Edem Agbanavo est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au 48, rue de Brazza — Adoboukomé — Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction générale des travaux publics, en collaboration avec la direction générale de la santé publique, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'un logement de fonction et d'un ensemble sanitaires à Fazaou, préfecture de Sotouboua.

Les travaux sont divisés en deux (2) lots et en tous corps d'état

lot n° 1 : bâtiment du dispensaire

lot n° 2 : Logement de fonction + ensemble sanitaires

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un, ou deux lots.

Toutefois aucun soumissionnaire ne peut prétendre aux 2 lots réunis.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le Président de la Commission Consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le lundi 3 octobre avant dix sept (17) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la direction des bâtiments à la direction générale des travaux publics du Togo, immeuble des directions de l'Équipement (IDE) 3e étage, contre la remise d'un bon payé de fournitures de bureau, d'une valeur de :

— Quinze mille francs (15.000 F) pour le lot n° 2

— Dix mille francs (10.000 F) pour le lot n° 2 délivré par une librairie ou une papeterie de la place.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des bâtiments, direction générale des travaux publics à Lomé, immeuble des directions de l'Équipement (IDE) 3e étage.

Lomé, le 16 septembre 1988

Le directeur général des travaux publics

K. SADE.

La direction générale des travaux publics, Maître d'Ouvrage délégué, en collaboration avec le bureau d'études « Architecture Terre Afrique » fait appel à la concurrence pour la construction des bureaux de la préfecture de la l'Ogou, à Atakpamé.

Les travaux sont répartis en un lot unique.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le bureau d'études ATA, sis Avenue Franz-Joseph Strauss, à Nyékonakpoe, 10e piste à droite après l'Ecole Française, tel : 21-57-89, contre la remise d'une somme de : 100 000 F CFA (cent mille francs CFA).

Les soumissions devront parvenir le 27 octobre avant (17) heures dix sept heures GMT à la présidence de la République, commission consultative des marchés à Lomé.

L'ouverture des plis, aura lieu en séance non publique dans la salle de réunions de la commission consultative des marchés.

Lomé, le 5 octobre 1988

P. O. K. de Souza

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 17.709 de la République Togolaise au nom de M. E. Sanvee.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 2283 du Territoire du Togo au nom de M. C. Olympio.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 376 du Territoire du Togo appartenant à Mme Jeannette Curtat.

(Pour première insertion)

Il est donné avis de perte du Titre foncier n° 6962 RT, vol. XXXVI, folio 25, appartenant à Madame Ankra (Lema) Mador Adjoavi.

(Pour première insertion)

BANQUE COMMERCIALE DU GHANA

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

(Millions de Francs CFA)

ACTIF	30/9/88	30/9/87	ENGAGEMENT HORS BILAN	
Comptes financiers	1 383	2 111	PRODUITS	
Comptes de la clientèle (après provisions)	1 492	1 487	Intérêts et agios d'escompte	149 176
Autres comptes de tiers et de régularisation	209	145	Commissions et autres projets produits	30 37
Valeurs immobilisées (valeurs résiduelles)	213	108	Profits (net des pertes de changes)	65 12
	3 297	3 851		244 225
PASSIF			CHARGES	
Comptes financiers	330	790	Intérêts payés au tiers	61 69
Comptes de la clientèle	2 171	2 449	Consommations intermédiaires et autres charges	275 253
Autres comptes de tiers et de régularisation	155	165	Dotations aux amortissements et provisions	261 564
Comptes des capitaux et réserves	1 026	1 122		597 886
Résultat de l'exercice à affecter	(385)	(675)	PROFIT (PERTE) D'EXPLOITATION	(353) (661)
	3 297	3 851	A rajouter : Impôt sur le bénéfice (IMF et FNI)	(5) (4)
			Profits divers moins pertes diverses	(27) (10)
			RESULTAT NET A AFFECTER	(385) (675)

B. I. A. O.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF	Millions de F CFA	Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	
Caisse, banque centrale	7 383,0	20 170,5	
Banques et correspondants bancaires	2 195,9	Comptes disponibles par chèques ou virements	6 776,4
Autres institutions financières	217,3	Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	5 808,5
Gouvernements et institutions internationales non financières	218,1	Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	—
Autres agents économiques (Crédits)	18 861,3	Comptes à régime spécial	6 514,4
Portefeuille d'effets commerciaux	1 812,8	Emprunts obligatoires et autres emprunts	—
Autres crédits à court terme	13 044,5	Autres sommes dues à la clientèle	1 071,2
Autres crédits (a)	4 004,0	Autres comptes	6 372,8
Autres comptes	6 893,5	Fonds permanents et provisions	1 125,6
Titres et participations	15,0	Provisions ayant un caractère de réserves	19,6
Immobilisations	1 017,0	Provisions pour pertes et charges	—
Autres	5 861,5	Fonds de garantie et autres fonds affectés	—
Résultats	—	Réserves	146,5
Pertes des exercices antérieurs	—	Dotations et capital	937,5
Résultats de l'exercice	—	Report à nouveau	22,0
		Résultats	333,8
TOTAL	35 769,1	Résultats de l'exercice	333,8
		Bénéfices à distribuer	—
		TOTAL	35 769,1
		HORS BILAN	
		Crédits confirmés — Part non utilisée	7 411,2
		Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	4 997,5
		Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	3 897,1

(a) : y compris crédits en souffrance.

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 30 AVRIL 1988

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et banque centrale	26 765 850 860	Comptes d'ordre et divers	558 202 692
Banques et correspondants	12 875 989	Emprunts	11 644 978 452
Opérations bancaires	29 122 826 512	Provisions	311 237 923
Actionnaires	114 168 765 362*	Fonds affectés	20 444 949 835
Comptes d'ordre et divers	2 708 302 719	Dotations non affectées	9 315 833 333
Immobilisations nettes	3 903 360 967	Subventions nettes	2 049 604 636
Participation	370 000 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis.	13 695 929 299
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	1 531 246 739
TOTAL	177 051 982 909	TOTAL	177 051 982 909

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 899 551 960
« Dotations à recevoir » : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1988

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1 531 246 739	Résultat d'exploitation	1 406 714 414
		Résultat hors-exploitation	123 767 325
		Plus-value de cession	765 000
TOTAL	1 531 246 739	TOTAL	1 531 246 739

SITUATION AU 31 MAI 1988

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et banque centrale	27 575 638 846	Comptes d'ordre et divers	548 828 417
Banques et correspondants	8 131 604	Emprunts	11 946 867 070
Opérations bancaires	29 302 371 210	Provisions	311 237 923
Actionnaires	114 168 765 362*	Fonds affectés	20 416 948 452
Comptes d'ordre et divers	2 167 434 578	Dotations non affectées	9 315 833 333
Immobilisations nettes	3 880 224 720	Subventions nettes	2 040 178 808
Participation	370 000 500	Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis.	13 690 124 292
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	1 702 548 525
TOTAL	177 472 566 820	TOTAL	177 472 566 820

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 899 551 960
« Dotations à recevoir 5 » : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 1988

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1 702 548 525	Résultat d'exploitation	1 562 236 204
		Résultat hors-exploitation	139 547 321
		Plus-value de cession	765 000
TOTAL	1 702 548 525	TOTAL	1 702 548 525

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

SITUATION AU 30 JUIN 1988

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et banque centrale	27 782 446 818	Comptes d'ordre et divers	637 636 821
Banques et correspondants	6 885 154	Emprunts	12 019 787 965
Opérations bancaires	30 111 016 845	Provisions	311 237 923
Actionnaires	113 668 765 362*	Fonds affectés	20 390 141 377
Comptes d'ordre et divers	1 975 118 576	Dotations non affectées	9 315 833 333
Immobilisations nettes	3 875 838 178	Subventions nettes	2 030 754 665
Participation	370 000 500	Réserves/Ecart-réval./Prime d'émis.	13 684 506 543
		Capital	177 500 000 000
		Résultat	1 900 172 806
TOTAL	177 790 071 433	TOTAL	177 790 071 433

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 399 551 960
« Dotations à recevoir » : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1988

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1 900 172 806	Résultat d'exploitation	1 744 619 497
		Résultat hors-exploitation	154 788 309
		Plus-value de cession	765 000
TOTAL	1 900 172 806	TOTAL	1 900 172 806

SITUATION AU 31 JUILLET 1988

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et banque centrale	26 793 267 604	Comptes d'ordre et divers	660 031 856
Banques et correspondants	6 610 864	Emprunts	12 042 137 097
Opérations bancaires	31 019 964 323	Provisions	311 237 923
Actionnaires	113 668 765 362*	Fonds affectés	20 414 959 958
Comptes d'ordre et divers	2 343 649 780	Dotations non affectées	9 315 833 333
Immobilisations nettes	3 844 856 412	Subventions nettes	2 021 328 837
Participation	370 000 500	Réserves/Ecart-réval./Prime d'émis.	13 678 701 536
		Capital	117 500 000 000
		Résultat	2 102 884 305
TOTAL	178 047 114 845	TOTAL	178 047 114 845

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 399 551 960
« Dotations à recevoir » : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1988

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2 102 884 305	Résultat d'exploitation	1 931 229 659
		Résultat hors-exploitation	170 889 646
		Plus-value de cession	765 000
TOTAL	2 102 884 305	TOTAL	2 102 884 305

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
SITUATION AU 31 AOUT 1988

ACTIF

Intitulés	Montants
Caisse et banque centrale	25 558 722 630
Banques et correspondants	10 902 442
Opérations bancaires	31 987 396 542
Actionnaires	113 618 765 362*
Comptes d'ordre et divers	2 787 201 368
Immobilisations nettes	3 819 437 172
Participation	370 000 500
TOTAL	178 152 426 016

PASSIF

Intitulés	Montants
Comptes d'ordre et divers	613 110 126
Emprunts	12 060 533 333
Provisions	311 237 923
Fonds affectés	20 384 510 700
Dotations non affectées	9 315 833 333
Subventions nettes	2 011 903 009
Réserves/Ecart-rééval./Prime d'émis.	13 672 896 529
Capital	117 500 000 000
Résultat	2 282 401 063
TOTAL	178 152 426 016

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 103 349 551 960
« Dotations à recevoir » : 10 269 213 402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 1988

Intitulés	Montants
Résultat net	2 282 401 063
TOTAL	2 282 401 063

Intitulés	Montants
Résultat d'exploitation	2 094 868 501
Résultat hors-exploitation	186 767 562
Plus-value de cession	765 000
TOTAL	2 282 401 063

